

Poésie et Liberté

**Statuts régis par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
relatives au contrat d'association**



Article 1^{er} – Dénomination

Il est créé une association à Raon l'Etape pour la promotion de la poésie sous le nom de « Poésie et Liberté ».

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2^{ième} – Objet

L'association a pour objet la promotion de la poésie avec, entre autres, un festival de la poésie. Elle promeut la création, la connaissance et l'audience de la poésie sous toutes ses formes auprès de tous les publics.

Article 3^{ième} – Siège social

Le siège social est fixé 26 rue de l'Aubépine – 88110 RAON L'ETAPE.

Le siège social pourra être transféré selon une décision du Conseil d'Administration.

Article 4^{ième} – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5^{ième} – Composition

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres associés
- 3) Membres bienfaiteurs
- 4) Membres actifs

Sont membres d'honneur les membres désignés par le Conseil d'Administration comme tel.

Sont membres associés les membres désignés par le Conseil d'Administration comme tel.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont apporté annuellement une somme au moins égale à 100 euros à l'association. Cette somme peut être modifiée par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui payent la cotisation annuelle.

Article 6^{ième} – Admission et Radiation

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 7^{ième} – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions des institutions.
- 3) Les subventions des personnes physiques et morales, dons et legs d'entreprises et de commerces.

L'association pourra exercer des activités économiques au sens de l'article L 442-7 du code du Commerce.

Article 8^{ième} – Assemblée Générale

1) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seules les questions transmises au Président, au plus tard 48h avant l'assemblée pourront être abordées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

2) Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 9^{ième} – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se compose de la fondatrice Marie VINCENT et d'au moins cinq membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelable par moitié chaque année.

Il se réunit au moins un fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10^{ième} – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Article 11^{ième} – Indemnité

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

Article 12^{ième} – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13^{ième} – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8^{ième} 2) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14^{ième} – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8^{ième} 1) sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle aurait autorisées à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à RAON L'ETAPE

Le 10 janvier 2018

Signature du Président



Signature du Secrétaire



Signature du Trésorier

